

VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

VOUS VOULEZ ENCHÉRIR?

1. Toute personne qui désire se porter adjudicataire ou agir à titre de mandataire doit s'inscrire au préalable de 9 h à 10 h, aux date et endroit fixés pour la vente. Aucune personne n'est autorisée à entrer dans la salle du conseil après 10 h.

Personne physique

2. La personne qui veut être admise à enchérir doit :

- Déclarer devant la personne faisant la vente, ses nom, prénom, date de naissance, qualité, profession et adresse résidentielle complète et postale, s'il y a lieu;
- Présenter un document qui prouve son identité et comporte sa photo (permis de conduire, carte d'assurance maladie, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes);
- Présenter une procuration ou un mandat sous serment* d'une autre personne physique pour laquelle elle veut enchérir, et déclarer les nom, prénom, date de naissance, qualité, profession et adresse résidentielle complète et postale, s'il y a lieu, de cette personne physique.

*La procuration ou le mandat doit obligatoirement être signé(e) par cette personne physique devant un commissaire à l'assermentation. Les personnes autorisées à agir à titre de commissaire à l'assermentation sont, notamment :

- les commissaires à l'assermentation nommés par le ministre de la Justice (consultez le www.assermentation.justice.gouv.qc.ca afin de connaître les coordonnées d'un commissaire à l'assermentation);
- le secrétaire général, les secrétaires généraux adjoints et les secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale, ainsi que le secrétaire général du Conseil exécutif, sur tout le territoire du Québec;
- le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés;
- le maire, les conseillers, le greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, sur le territoire de cette municipalité;
- les avocats inscrits au tableau de l'Ordre du Barreau et les notaires inscrits au tableau de l'Ordre des notaires du Québec, sur tout le territoire du Québec;
- les juges de paix, sur tout le territoire du Québec.

Personne morale (entreprise)

3. De plus, la personne qui veut être admise à enchérir pour une personne morale doit :

- Présenter une copie des statuts d'incorporation;
- Présenter une copie de la dernière déclaration annuelle produite auprès du Registraire des entreprises (entreprise provinciale) *ou* le dernier rapport annuel produit auprès d'Industrie Canada (entreprise fédérale);
- Présenter une copie certifiée conforme par le président ou le secrétaire de la personne morale de la résolution *ou* du règlement adopté par le conseil d'administration de la personne morale la désignant comme mandataire autorisée à enchérir.

TPS et TVQ

4. La taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) s'appliquent à ces ventes, sauf s'il s'agit d'un immeuble d'habitation non neuf. L'adjudicataire d'un immeuble taxable qui est un inscrit auprès des gouvernements eu égard à ces taxes doit fournir ses numéros d'inscription de TPS et de TVQ au moment de l'inscription.

Paiement

5. L'adjudicataire doit payer immédiatement après l'adjudication le prix de son adjudication, et ce, en argent comptant, par chèque certifié ou traite bancaire libellé à l'ordre de la Ville de Sorel-Tracy. Aucune carte de crédit ou carte de débit n'est acceptée. Si l'adjudicataire présente un chèque certifié ou traite bancaire d'un montant supérieur à l'adjudication, la Ville lui remboursera l'excédent au moyen d'un chèque qui lui sera transmis par courrier dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'adjudication, sans intérêt. Toutefois, pour la durée de la vente, la Ville lui accorde un crédit équivalant à ce montant pour tout autre achat d'immeuble.
6. Si l'adjudicataire ne paie pas immédiatement le prix de son adjudication, la personne chargée de la vente remet sans délai l'immeuble en vente.